



**Notice au rapport relative à l'arrêt n° 772
du 26 novembre 2025
Pourvoi n° 24-11.376 – Première chambre civile**

Le contexte textuel

Dès avant la fin de la seconde guerre mondiale, la mise en œuvre par l'ennemi et le gouvernement de Vichy d'une politique antisémite d'aryanisation des biens juifs, concrétisée par la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs et la création du Commissariat général aux questions juives (CGQJ) chargé d'assurer son exécution, a conduit le Comité national français et dix-sept gouvernements alliés, par une déclaration solennelle signée à Londres le 5 janvier 1943 à annoncer qu'ils se réservaient tous droits de déclarer non valables tous transferts relatifs à la propriété, aux droits et aux intérêts de personnes résidant dans les territoires occupés, cet avertissement s'appliquant tant aux transferts se manifestant sous forme de pillage avoué ou de mise à sac, qu'aux transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentaient comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes.

La Déclaration interalliée de Londres a été intégrée à l'ordre juridique français par une ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, qui constitue le premier acte législatif sur les spoliations et le premier pas vers le régime de **restitution de biens spoliés**.

Plusieurs ordonnances ont été prises pour son application, dont celle n° 45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi (l'ordonnance du 21 avril 1945), toujours en vigueur, qui permet, ainsi qu'énoncé dans ses motifs, par une procédure aussi rapide et peu coûteuse que possible, aux propriétaires dépossédés de rentrer légalement en possession de leurs biens, droits ou intérêts, par application du principe de la nullité des actes de transfert.

L'ordonnance distingue les spoliations et ventes forcées des actes accomplis avec le consentement du propriétaire dépossédé. D'ordre public, elle prévoit un double régime. En premier lieu, sous un titre I intitulé « Des spoliations et ventes forcées », celui de l'article 1^{er} qui prévoit la nullité de plein droit des actes de disposition accomplis en conséquence de mesures exorbitantes de droit commun en vigueur au 16 juin 1940 et accomplis, soit en vertu des prétendus lois, décrets et arrêtés, règlements ou décisions de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'État français, soit par l'ennemi, sur son ordre ou sous son inspiration, sans le consentement de l'intéressé, même avec son concours matériel. En second lieu, sous un titre II relatif aux actes accomplis avec le consentement du propriétaire dépossédé n'ayant pas fait l'objet préalablement l'objet de mesures exorbitantes du droit commun, celui de l'article 11 qui permet d'obtenir le prononcé de l'annulation des actes et contrats conclus, avec le consentement du propriétaire, n'ayant pas fait préalablement l'objet de mesures exorbitantes du droit commun, lorsqu'ils ont été accomplis sous l'empire de la violence, celle-ci étant présumée sauf en cas de juste prix.

L'article 17 de l'ordonnance prévoit que la demande est portée devant le président du tribunal statuant en la forme des référés, l'article 21 précisant que la demande en nullité ou en annulation ne sera plus recevable après le 31 décembre 1951 sauf possibilité pour le juge de le relever de la forclusion si le propriétaire dépossédé fait la preuve qu'il s'est trouvé, même sans force majeure, dans l'impossibilité matérielle d'agir dans ce délai.

L'ordonnance du 21 avril 1945, « œuvre touffue mais très soigneusement rédigée » selon le professeur Esmein¹, est considérée comme le texte de loin le plus complet en matière de spoliations. Elle tend à effacer une situation intolérable en prévoyant la nullité des actes de disposition constitutifs de spoliation et la restitution aux victimes des biens dont elles ont été spoliées. Le texte a cependant toujours suscité de considérables difficultés d'interprétation. Les « milliers de décisions rendues sur le fondement de ce texte – dont des centaines d'arrêts de la Cour de cassation – témoignent des difficultés rencontrées par les juges pour résoudre les litiges malheureusement innombrables qui leur ont été soumis »².

La difficulté n'a pas été moindre d'appliquer aujourd'hui, un texte qui a 80 ans, sur la base d'une jurisprudence abondante mais ancienne, complexe au regard de la multitude des situations rencontrées.

Après de derniers arrêts rendus dans les années 1960, le contentieux semblait s'être tari dès lors que l'ordonnance avait prévu un délai de forclusion pour agir.

Ainsi, la Cour de cassation n'a-t-elle plus été saisie qu'exceptionnellement, à l'instar d'un arrêt du 1^{er} juillet 2020 (non publié)³ énonçant, sur la situation des sous-acquéreurs de bonne foi, que l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 assure la protection du droit de propriété des personnes victimes de spoliation, de sorte que, dans le cas où une spoliation est intervenue et où la nullité de la confiscation a été irrévocablement constatée et la restitution d'un bien confisqué ordonnée, les acquéreurs ultérieurs de ce bien, même de bonne foi, ne peuvent prétendre en être devenus légalement propriétaires. Ils disposent de recours contre leur auteur, de sorte que les dispositions de l'ordonnance précitée, instaurées pour protéger le droit de propriété des propriétaires légitimes, ne portent pas atteinte au droit des sous-acquéreurs à une procédure juste et équitable.

¹ P. Esmein, « L'ordonnance du 1 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation, *Gaz. Pal.* 1945, 2, doct. p. 1-2.

² J. Passa, « Condamnation du musée du Louvre à restituer des tableaux aux héritiers des propriétaires spoliés durant l'Occupation », *D.* 1999, p. 535.

³ [1^{re} Civ., 1^{er} juillet 2020, pourvoi n° 18-25.695.](#)

La Cour de cassation a cependant statué de nouveau, par un arrêt du 26 novembre 2025 (présentement commenté au *Rapport annuel*), sur une affaire de spoliation au visa de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 avril 1945.

Les questions posées

Sur le fondement des articles 1^{er} et 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945, les ayants droit d'Armand Dorville, décédé le 28 juillet 1941, ont sollicité la nullité d'une vente aux enchères publiques intervenue du 24 au 27 juin 1942 au cours de laquelle avait été nommé, par le commissariat général aux questions juives en application de la loi du 21 juillet 1941, un administrateur provisoire, lequel avait confisqué la totalité du produit de la vente qui n'avait été remis aux héritiers que dans les années 1950.

Le relevé de forclusion décidé par la cour d'appel, en considération de circonstances prises notamment de l'extermination de certains légataires du défunt et de leurs descendants et du nombre d'œuvres à localiser, n'était pas remis en cause par le pourvoi.

La principale question posée aux juridictions du fond et, par la suite, à la Cour de cassation consistait à déterminer si les conditions de la nullité de la vente au regard des exigences de l'ordonnance de 1945 étaient réunies. La cour d'appel, par l'arrêt du 5 décembre 2023⁴, frappé de pourvoi, a rejeté leur demande sur le fondement des articles 1^{er} et 11 précités.

Dans son arrêt du 26 novembre 2025, la première chambre civile de la Cour de cassation accueille le pourvoi qui critiquait la cour d'appel d'avoir rejeté la demande de constat de la nullité de la vente sur le fondement de l'article 1^{er}, sans se prononcer sur la demande d'annulation de la vente sur le fondement de l'article 11.

La question posée par le premier moyen du pourvoi était ainsi de savoir si une vente aux enchères décidée et organisée, en juin 1942, par l'exécuteur testamentaire de la succession d'un défunt de confession juive, au cours de laquelle avait été nommé un

⁴ [CA Paris, 5 décembre 2023, RG n° 23/02455](#) (décision attaquée : TJ Paris, 10 janvier 2023, RG n° 21/56082).

administrateur provisoire qui, sans intervenir dans son déroulement, avait procédé à la confiscation du produit de la vente, est nulle de plein droit.

Autrement dit, cette vente pouvait-elle être considérée comme réalisée en conséquence de la nomination de l'administrateur provisoire intervenue rétroactivement à compter du premier jour de la vente ?

Le contexte historique de l'affaire

L'évocation de l'histoire de la succession d'Armand Dorville est nécessaire à la compréhension de la solution retenue. Avocat parisien et collectionneur averti et fortuné, de confession juive, Armand Dorville était décédé en juillet 1941, à l'âge de 66 ans, dans son château en Dordogne, dans lequel il s'était réfugié, après le début de la seconde guerre mondiale, avec sa remarquable collection d'art comptant des œuvres de Delacroix, Bonnard, Vuillard, Degas, Vallotton, Caillebotte ou encore Rodin.

Célibataire sans enfant, il avait établi, le 2 mai 1939, un testament olographe, instituant comme légataires universels essentiellement son frère et ses deux sœurs ainsi que ses nièces, et désigné un ami, avocat, en qualité d'exécuteur testamentaire « avec saisine ». Ce dernier avait fait dresser l'inventaire des biens et entrepris de procéder à plusieurs ventes aux enchères publiques qui s'étaient déroulées entre mai 1942 et avril 1943. La « grande vente » intitulée « Cabinet d'un Amateur parisien », portant sur 445 œuvres, essentiellement des toiles, aquarelles, dessins ou lithographies et statues d'artistes anciens déjà célèbres, ou contemporains qui le deviendront, organisée pour se dérouler du 24 au 27 juin 1942 à Nice, faisait l'objet d'une publication légale et d'articles de presse notamment dans la *Gazette Drouot*.

Le premier jour de la vente, soit le 24 juin 1942, des héritiers présents avaient fait valoir leur droit de retrait pour 46 tableaux. Le même jour, averti de la judéité du défunt par le gardien du château, le commissariat général aux questions juives nommait un administrateur provisoire de la succession des biens meubles, au visa de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs⁵ dite loi

⁵ JO du 26 août 1945, *JCP G* 1941, III, 4805.

d'aryanisation des biens juifs. Celui-ci faisait signifier par acte d'huissier de justice, aux deux commissaires-priseurs, à l'expert en charge de la vente et à l'exécuteur testamentaire, le 25 juin 1942, avec effet rétroactif au 24 juin 1942, sa nomination comportant opposition à deniers et interdiction de se dessaisir du fruit de la vente dans d'autres mains que les siennes.

Dans ses rapports établis à destination du CGQJ, l'administrateur provisoire indiquait que son arrêté de nomination n'ayant été reçu par télégramme que le 25 juin, il n'avait pu s'opposer à l'exercice, par les héritiers, de leur droit de retrait le premier jour de la vente, ajoutant avoir demandé à l'exécuteur testamentaire de lui faire connaître la liste des tableaux ayant un caractère de portraits de famille et prévu « dès sa réponse » de remettre en vente les autres tableaux. De plus, il expliquait qu'il avait respecté l'organisation de la vente telle que prévue par l'exécuteur testamentaire dès lors qu'elle constituait « le but idéal » fixé par la loi du 22 juillet 1941.

Le produit de la vente, dont les estimations avaient été dépassées, était confisqué par l'administrateur provisoire et 12 des œuvres, retirées par les héritiers, revendues à son initiative en avril 1943.

La recherche d'une voie amiable de restitution

En 2017, à la suite de recherches historiques et généalogiques, les ayants droit ont découvert les circonstances précises du déroulement de cette vente et surtout que 12 œuvres, acquises par l'État directement à cette occasion, se trouvaient encore dans les musées nationaux ou municipaux, ainsi que 9 autres œuvres achetées ultérieurement par l'État.

Estimant que la vente aux enchères publiques de juin 1942 était spoliatrice en application des critères de l'ordonnance du 21 avril 1945, les ayants droit, après avoir sollicité, sans succès, la restitution auprès de la Direction des musées nationaux, ont déposé, le 13 novembre 2019, une requête auprès de la Commission d'indemnisation des victimes de spoliation (CIVS) afin d'obtenir l'annulation de la vente et la restitution de ces 21 œuvres.

Le 17 mai 2021, après une instruction ayant donné lieu notamment à saisine de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945, la CIVS, siégeant en formation plénière, rendait un avis, qu'elle décidait de publier⁶.

Elle se déclarait incompétente pour statuer sur la demande en nullité de la vente en rappelant que les dispositions de l'ordonnance de 1945 échappaient à son appréciation.

La CIVS reconnaissait aux ayants droit la qualité de victimes de spoliations « exceptionnellement aggravée par la déportation et l'extermination de trois légataires et deux enfants ». Elle préconisait, « en équité », la restitution des 12 tableaux acquis par l'État lors de la vente litigieuse, sous réserve qu'il soit mis fin à leur inaliénabilité, avec remboursement par les héritiers du prix perçu pour ces œuvres⁷, et proposait de leur allouer une indemnité⁸ en réparation d'un préjudice financier spécifique lié à l'immobilisation du produit de la vente réduite du prix des ventes à rembourser en cas de retour des 12 œuvres.

En revanche, s'agissant des 9 autres œuvres acquises postérieurement à la vente litigieuse et revendiquées, elle rejetait toute restitution, toujours « en équité », au motif qu'il n'était pas établi, à la différence des autres œuvres, que les acquéreurs connaissaient l'application à ces ventes des dispositions de la loi du 22 juillet 1941.

Afin de permettre la restitution des 12 œuvres acquises par l'État le jour de la grande vente, et passer outre le principe de l'inaliénabilité du domaine public, le législateur est intervenu pour les « déclasser » ; ce fût l'objet de la loi n° 2022-218 du 21 février 2022, la restitution effective des œuvres intervenant les 13 mai et 3 juin 2022.

C'est dans ce contexte que la procédure judiciaire en nullité a été entreprise par les ayants droit d'Armand Dorville.

Le recours à la procédure judiciaire

⁶ [CIVS, 17 mai 2021, avis n° 24582 BCM.](#)

⁷ D'un montant de 269 800 francs, soit 79 294 euros après actualisation.

⁸ D'un montant de 350 000 euros.

Les ayants droit, ayant obtenu du tribunal judiciaire de Paris un jugement du 10 janvier 2023 rejetant leur demande de relevé de forclusion, ont interjeté appel.

Dans l'arrêt attaqué, la cour d'appel de Paris a écarté les demandes et notamment celle relative à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 avril 1945 au motif de l'absence de démonstration de lien causal entre la nomination de l'administrateur provisoire et la vente.

Le premier moyen critiquait la cour d'appel d'avoir rejeté la demande de constat de nullité de la vente sur le fondement de l'article 1^{er} et soutenait que la cour d'appel avait violé l'ordonnance du 21 avril 1945 en ne tirant pas les conséquences légales de ses constatations dès lors qu'elle avait relevé :

- que la nomination de l'administrateur avait eu un effet rétroactif au 24 juin 1942 et entraîné le dessaisissement immédiat de l'exécuteur testamentaire et qu'elle avait eu pour effet d'entraîner la confiscation du produit de la vente en cause, dont le caractère spoliateur a été reconnu (B1) ;
- que l'administrateur provisoire avait fait procéder le 12 avril 1943 à la revente de 12 des 46 œuvres ayant fait l'objet du droit de retrait par les héritiers du défunt, ce dont il résultait que, du fait de l'intervention de l'administrateur provisoire, cette vente s'était bien déroulée dans des conditions exorbitantes du droit commun (B2).

La réponse à ces griefs supposait de se pencher sur la définition du lien causal exigé par l'article 1^{er} visé.

La jurisprudence d'après-guerre⁹

Il a été rapidement admis par la jurisprudence que la nomination d'un administrateur provisoire est une mesure exorbitante au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance de 1945¹⁰. À cet égard, il est nécessaire de rappeler ici qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1941, la nomination de l'administrateur provisoire entraînait le

⁹ Cette synthèse a été élaborée avec le soutien du Service de la documentation, des études et du Rapport ainsi qu'avec les équipes de M. Galanopoulos, directeur de la bibliothèque de la Cour de cassation.

¹⁰ Civ., 2 novembre 1948, *Bull.* 1948, I, n° 282 ; Civ., 8 décembre 1948, *Bull.* 1948, I, n° 334 ; Civ., 10 avril 1951, *Bull.* 1951, I, n° 104.

dessaisissement des personnes auxquelles les biens appartenaient, ou qui les dirigeaient et qu'il avait de plein droit, dès sa nomination, les pouvoirs les plus étendus d'administration et de disposition, exerçant en lieu et place des titulaires des droits et action, ou de leurs mandataires. Mais la jurisprudence a également retenu que le lien de causalité exigé ne pouvait se déduire du seul caractère préalable de cette mesure et qu'il devait être précisément caractérisé, la Cour de cassation exerçant, dans la plupart des cas, son contrôle sur cette qualification juridique¹¹.

Les premiers arrêts considérés comme de principe en 1947, ont ainsi énoncé que la nomination d'un commissaire-gérant ayant dessaisi le propriétaire d'un fonds de commerce de l'administration de ses biens, ainsi que la contrainte morale subie par celui-ci, rendaient inapplicables les dispositions de l'article 11 et frappaient de nullité, suivant l'article 1^{er}, en conséquence de la nomination du commissaire-gérant, la vente du fonds, même réalisée avec le concours du propriétaire, lequel constituait, dans ces circonstances, un concours matériel au sens de ce dernier texte¹².

La caractérisation du lien de causalité a été considérée comme acquise lorsque l'administrateur provisoire avait pris l'initiative de l'acte de disposition et agi seul, l'absence de consentement du propriétaire se déduisant de cette intervention et sa présence ne valant alors que comme un concours matériel¹³.

La situation de l'acte de disposition réalisé à l'initiative du propriétaire en présence, voire par l'administrateur provisoire lui-même, a conduit à des réponses empruntées d'une recherche des circonstances entourant la vente.

Plus particulièrement, la jurisprudence a écarté l'existence du lien causal lorsque les conditions de l'acte avaient été librement débattues par le propriétaire, lequel avait perçu directement le prix sans subir aucune menace¹⁴, lorsque l'acte était la suite d'une procédure de droit commun engagée antérieurement¹⁵, lorsque l'administrateur n'était

¹¹ Civ., 10 décembre 1952, *Bull.* 1952, I, n° 329, p. 271 ; Civ., 2 novembre 1948, *Bull.* 1948, I, n° 281 ; Civ., 22 juin 1948, *Bull.* 1948, I, n° 194.

¹² Civ., 4 juin 1947 : *JCP G* 1947, II, 3715 ; dans le même sens, Soc., 26 mars 1947, *Gaz. Pal.* 1947, 2, p. 55.

¹³ Soc., 26 mars 1947, précité.

¹⁴ Civ., 15 novembre 1949, *Bull.* 1949, I, n° 321.

¹⁵ Civ., 7 août 1951, *Bull.* 1951, I, n° 259 (résiliation d'un bail commercial, par le commissaire-gérant, comme conséquence du non-paiement des loyers, par le preneur, antérieure à sa nomination).

pas intervenu dans les tractations des parties (marquées par un compromis nettement antérieur à cette nomination signifiée au vendeur après l'acte incriminé)¹⁶ ou encore lorsqu'il était constaté que le commissaire-gérant (ou l'administrateur provisoire) n'avait pas poursuivi un objectif d'aryanisation¹⁷.

Certains auteurs étaient favorables à une appréciation subjective et *in concreto* du lien causal, comme la professeure Jack qui relevait : « Il ne faut pas oublier en effet que l'acte de disposition doit avoir été passé en conséquence d'une mesure exorbitante du droit commun. Si donc il est établi que ce lien de causalité entre la nomination de l'administrateur et la vente fait défaut, par exemple parce que le propriétaire avait auparavant l'intention de vendre, qu'il a réalisé cette vente exactement dans les conditions où il l'aurait effectuée dans des circonstances normales, alors la nullité ne sera pas encourue. »¹⁸

Mais en faveur d'une appréciation *in abstracto* de ce lien de causalité, le professeur Lyon-Caen relevait : « Mais il se peut que le spolié soit directement entré en pourparlers avec un tiers, qu'il ait signé une promesse de contrat, qu'il ait même apposé sa signature sur l'acte définitif. Sa liberté n'est-elle pas alors entière ? Malgré la nomination antérieure du commissaire-gérant, ne faut-il pas considérer un tel acte comme un acte librement conclu, quitte à examiner si la volonté n'a pas été viciée par la violence ? Cette thèse a été soutenue et elle [...] provient en réalité d'une fausse conception de la liberté. La liberté ne saurait être appréciée par rapport à un acte isolé. [...] Or cette liberté du consentement n'existe plus postérieurement à la désignation du commissaire-gérant. [...] Il n'y a pas de consentement là où il y a dessaisissement. [...] Si tous les actes juridiques postérieurs à la désignation du commissaire-gérant son nuls de plein droit c'est parce que le consentement du spolié n'est plus qu'un simple concours matériel. »¹⁹

Pour autant, l'étude de la jurisprudence n'a pas permis de rencontrer des cas exactement identiques à l'affaire soumise à la Cour de cassation, en l'occurrence une

¹⁶ Civ., 21 juillet 1952, *Bull.* 1952, I, n° 233.

¹⁷ Civ., 19 octobre 1954, *Bull.* 1954, I, n° 354.

¹⁸ A. Jack, note sous Civ., 4 juin 1947 : *JCP G* 1947, II, 3715.

¹⁹ G. Lyon-Caen, note sous Civ., 4 juin 1947 : *S.* 1947, I, p. 189.

nomination d'un administrateur provisoire intervenant *au cours* d'une vente aux enchères publiques.

La recherche d'une caractérisation *in concreto* du lien causal, *a fortiori* bien des années après les faits s'avère, en outre, bien délicate.

Les limites de l'appréciation *in concreto*

Cette recherche s'éloigne de l'approche *in abstracto* des premiers arrêts rendus par la Cour de cassation en 1947 et à laquelle une partie de la doctrine était favorable, à l'instar du professeur Lyon-Caen²⁰.

Par la charge qui pèse sur le demandeur, l'appréciation *in concreto* peut également être considérée comme à contre-courant d'une évolution législative interne favorable à la restitution des biens spoliés pendant la seconde guerre mondiale à l'instar des textes internes pris depuis la mission Mattéoli : le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999 instituant une commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites (la CIVS), l'arrêté du 16 avril 2019 portant création de la mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés²¹ (M2RS), la loi n° 2023-650 du 22 juillet 2023²² créant une procédure permettant de restituer les biens spoliés devenus propriétés de l'État et le décret n° 2024-11 du 5 janvier 2024 instituant une nouvelle CIVS pris en application des articles L. 115-3, L. 115-4 et L. 451-10-1 du code du patrimoine réorganisant le dispositif dans son ensemble.

Enfin, bien que non contraignants, doivent être pris en compte les principes applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis, adoptés par les plus grandes nations lors de la Conférence de Washington le 3 décembre 1998 incitant à trouver une solution juste et équitable lorsqu'une œuvre d'art est reconnue spoliée, principes réitérés lors des conférences de suivi, celle de Vilnius le 5 octobre 2000, de Terezin le 30 juin 2009 et encore à l'occasion de la célébration des 25 ans des principes de Washington rappelant solennellement que « compte tenu des circonstances historiques et juridiques

²⁰ Voir *supra*.

²¹ [JORF n° 0091 du 17 avril 2019, NOR : MICB1909904A](#).

²² Loi relative à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945.

propres à chaque cas, la vente d'œuvres d'art et de biens culturels par une personne persécutée pendant l'Holocauste, entre 1933 et 1945, peut être considérée comme équivalant à un transfert involontaire de propriété en fonction des circonstances de la vente »²³.

Dans le même sens, dès le 4 novembre 1999, la commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, a adopté la résolution 1205 qui vise à rationaliser le processus de restitution en s'attachant à définir les objets visés, rechercher les biens culturels spoliés, définir les procédures de récupération, les responsabilités des détenteurs actuels et le règlement des litiges.

La solution retenue

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est apparu nécessaire, pour caractériser le lien causal exigé, de ne pas se limiter au contrôle de l'analyse des circonstances concrètes entourant la vente, mais de définir un mode opératoire pour l'application de l'article 1^{er} de l'ordonnance de 1945, une nouvelle grille de lecture du lien causal, dans l'objectif de rendre son recours et son application par les juges du fond plus aisés et, sous le contrôle de la Cour de cassation, moins casuistique.

Dans le sens de l'avis de l'avocate générale²⁴, par une décision comprenant une motivation développée, rappelant l'articulation des dispositions de l'ordonnance de 1945, celle de la loi du 22 juillet 1941, se référant à la jurisprudence mais s'en détachant (ainsi qu'en témoigne l'introduction des points 22 « Cependant ... » et 23 « désormais... »), par une référence aux textes internationaux cités explicitement dans l'arrêt, il est explicitement énoncé que, même si le propriétaire dépossédé est à l'initiative de l'acte et y a apporté un concours matériel :

- la nomination à des fins d'aryanisation de biens d'un administrateur provisoire au cours d'un acte de disposition, telle qu'une vente aux enchères, emporte dessaisissement de leur propriétaire ou de ses ayants droit, affecte les conditions de

²³ Voir : *Best Practices for the Washington Conference Principles on Nazi-Confiscated Art* du 5 mars 2024, spécifiquement C.

²⁴ [Mme Mallet-Bricout, avis du 6 août 2025, publié sous pourvoi n° 24-11.376.](#)

réalisation de cet acte, leur retire toute faculté d'y renoncer et ne permet plus de considérer qu'il y a été consenti (point 22) ;

- cette règle constituant une présomption simple, « Il y a donc lieu de juger désormais qu'un tel acte est alors accompli en conséquence d'une mesure exorbitante de droit commun, sauf s'il est établi, au vu des éléments de fait et de preuve soumis, que la nomination de l'administrateur provisoire est demeurée sans aucun effet jusqu'à l'exécution complète de l'acte » (point 23).

La motivation de la cour d'appel est ensuite examinée à l'aune de ces principes : « Pour rejeter les demandes, l'arrêt retient que, si la nomination de l'administrateur provisoire est constitutive d'une mesure exorbitante de droit commun, il n'est pas démontré de relation de cause à effet entre la nomination et la vente litigieuse puisque son intervention n'a apporté aucune modification à la vente engagée par les héritiers qui ont pu exercer pleinement leur droit de retrait et se porter personnellement acquéreurs d'œuvres présentées lors de la vente, laquelle s'est donc poursuivie conformément à leur volonté » (point 24).

Appliquant les principes dégagés, la chambre conclut :

« En statuant ainsi, sans tirer les conséquences légales de ses constatations desquelles il résultait que, si l'administrateur provisoire n'avait pas empêché la poursuite de la vente selon les modalités initialement prévues, estimées conformes à l'objectif d'aryanisation des biens, il avait procédé à la confiscation de l'entier produit de la vente au détriment des héritiers et avait ensuite remis en cause l'exercice par des héritiers présents de leur droit de retrait sur certains tableaux, de sorte que sa nomination n'était pas restée sans effet, la cour d'appel a violé le texte susvisé » (point 25).

Conclusion

La Cour de cassation a ainsi privilégié une conception objective du lien de causalité, en posant un principe mais en admettant la démonstration concrète de l'absence d'effet de la mesure exorbitante de droit commun préalable à l'acte au regard de critères définis, mais sans doute non exhaustifs, tels l'objectif d'aryanisation poursuivi par l'administrateur, le déroulement de la vente, l'exercice du droit de retrait, ainsi que la

confiscation du produit de la vente qui n'est pas considéré de façon autonome mais comme faisant partie de l'acte de disposition. La cour d'appel de renvoi devra se prononcer au regard de cette lecture renouvelée de l'ordonnance de 1945, la recevabilité de l'action n'étant plus en débat.